



Arrêt

**n° 91 585 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2012, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 17 juillet 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI WA KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 novembre 2010.

1.2. Le 10 novembre 2010, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 février 2012 refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Dans l'arrêt n° 82 607 prononcé le 7 juin 2012, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance.

1.3. Les 22 mars 2012 et 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire - demandeur asile.

1.4. Le 11 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. En date du 17 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 novembre 2010 (sic), laquelle a été clôturée le 1er mars 2012 (sic) par une décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que le requérant a souhaité introduire le 11 juillet 2012 une seconde demande d'asile;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis deux convocations le concernant délivrées par le Commissariat de Police du 22e Arrdt (sic) l'une, le 22 février 2011 et l'autre, le 25 novembre 2011; un document à son nom de la préfecture de Police d'Abidjan du 22e Arrdt (sic) établi le 25 avril 2010; deux tickets de train datés du 10 juillet 2012; et cinq courriels dactylographiés rédigés pour l'un d'entre eux par son voisin le 12 juin 2012 et, pour les autres, par quatre de ses ouvriers respectivement le 5 juin 2012, le 11 juin 2012, le 13 juin 2012 et le 14 juin 2012;
Considérant que les convocations, de même que le document de la préfecture de Police d'Abidjan sont antérieurs à la décision négative du CGRA et que la circonstance selon laquelle l'intéressé les aurait reçus n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'il a été réceptionné avant ou après la clôture de sa précédente procédure d'asile;
Considérant en effet que les billets de trains, qui ont été produits afin d'attester de la réception des documents le 10 juillet 2012, témoignent tout au plus ce jour-là d'un voyage aller-retour effectué entre la zone de Bruxelles et l'aéroport national de Bruxelles entre 5h55 et 7h54;
Considérant en outre que les courriels sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant, au regard de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 51/ 8, alinéa 1^{ier} de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 51/8, alinéa 1, de la Loi et l'extrait de la motivation de l'acte querellé ayant trait aux convocations et au document de la police d'Abidjan. Elle rappelle en substance la définition du caractère nouveau d'un élément et se réfère pour ce faire à de la jurisprudence. Elle soutient qu'en l'espèce, « ce document devrait être considéré (sic) comme étant un élément nouveau puisque le requérant n'a pu le fournir avant la clôture de la dernière procédure d'asile ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir dès lors violé l'article 51/8 de la Loi.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle souligne que « cet arrêt rejette le recours introduit par le requérant contre la décision du Commissariat général du 24/06/2011, motivant celui-ci notamment par le fait que le requérant n'avait pas prouvé sa nationalité somalienne lors de l'examen de sa demande d'asile ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de bonne administration puisqu'elle n'a pas motivé au regard de ces éléments.

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en

considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

3.3. En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 10 novembre 2010, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 11 juillet 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

3.4. En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration du requérant lors de sa seconde demande d'asile que les éléments fournis consistent en deux convocations à se présenter à la police du 22^{ème} arrondissement d'Abidjan datées du 22 février 2011 et du 25 novembre 2011, un avis de recherche du 25 avril 2011, cinq courriers privés et enfin deux tickets de train.

3.5. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre d'un acte pris sur base de l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la Loi, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

3.6. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.7. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre de la motivation de la décision entreprise dès lors qu'elle reproduit l'extrait de la motivation querellée ayant trait aux convocations et à l'avis de recherche et se limite à soutenir « *ce document devrait être considéré (sic) comme étant un élément nouveau puisque le requérant n'a pu le fournir avant la clôture de la dernière procédure d'asile* ». Le Conseil observe que cette argumentation n'est nullement étayée ou développée en termes de requête et que rien, dans le dossier administratif, ne permet de démontrer de manière probante cette allégation, comme soulevé par la partie défenderesse dans l'acte querellé.

3.8. S'agissant du développement selon lequel « *cet arrêt rejette le recours introduit par le requérant contre la décision du Commissariat général du 24/06/2011, motivant celui-ci notamment par le fait que le requérant n'avait pas prouvé sa nationalité somalienne lors de l'examen de sa demande d'asile* » et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à cet égard, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse et considère que les griefs formulés manquent de clarté et sont en conséquence irrecevables. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le raisonnement figurant en termes de recours n'est pas cohérent dès lors qu'il ressort du dossier

administratif que le requérant est ivoirien et que l'arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 7 juin 2012 constate le désistement d'instance du requérant quant à la procédure introduite contre la décision de refus du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 février 2012.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE